



DIRECTION DE LA COMMUNICATION

15 rue de Vaugirard 75291 PARIS CEDEX 06

TÉLÉPHONE : 01 42 34 25 13

**FOURNITURE, INSTALLATION ET
MAINTENANCE DE CAMÉRAS BROADCAST
POUR L'HÉMICYCLE DU SÉNAT**

C.C.P.

APPEL D'OFFRES OUVERT

**CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIÈRES**

Juin 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 - FORME DU MARCHÉ	4
2.1. Allotissement.....	4
2.2. Fractionnement - plafonnement.....	4
2.3. Type de marché	4
ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ – PRESTATIONS SIMILAIRES – PROLONGATION À L'ÉCHÉANCE.....	4
ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 5 - INTERLOCUTEURS DES DEUX PARTIES	5
ARTICLE 6 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF ACTUEL	5
ARTICLE 7 - PRESTATIONS ATTENDUES.....	6
7.1.1. Fourniture de six blocs caméra broadcast HD/4K au format « BOX »	6
7.1.2. Fourniture de six optiques caméra 4K à monture 2/3 de pouces à baïonnette (ou B4)	7
7.1.3. Fourniture de six panneaux de contrôle de caméras	8
7.1.4. Fourniture de convertisseurs SDI – Fibre optique (FO)	8
7.1.5. Fourniture de convertisseurs RJ45 – Fibre optique (FO)	8
7.1.6. Fourniture d'un commutateur informatique	9
7.1.7. Intégration et paramétrage des équipements.....	9
ARTICLE 8 - CALENDRIER, MODALITÉS DE LIVRAISON ET DE RÉCEPTION.....	10
8.1. Calendrier d'installation des caméras vidéo de l'Hémicycle	10
8.2. Modalités d'accès et d'admission du dispositif.....	10
8.2.1. Cahier de « recette »	11
8.2.2. Vérification d'aptitude.....	11
8.2.3. Vérification de service régulier	11
8.2.4. Réception.....	12
8.2.5. Documentations – Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E).....	12
8.2.6. Formation	12
8.2.7. Fourniture de matériels et de prestations complémentaires par bon de commande	12
8.3. Maintenance et support du nouveau système de caméras vidéo.....	12
8.3.1. Opérations de maintenance exclues du présent marché.....	12
8.3.2. Visites préventives.....	12
8.3.3. Assistance téléphonique et ouverture d'un ticket d'incident.....	13
8.3.4. Intervention (intervention sur site ou, à défaut, télémaintenance).....	13
8.3.5. Fourniture rapide des pièces de remplacement.....	14
8.3.6. Indisponibilités	14
8.3.7. Autres incidents	14
8.3.8. Conditions de l'intervention sur site.....	15
8.3.9. Délai de rétablissement du bon fonctionnement des équipements	15
8.3.10. Participation à des réunions organisées par le Sénat	15

8.4. Incidents provoqués par des causes exogènes	15
8.4.1. Conditions relatives à l'environnement	15
8.4.2. Tarif des prestations en cas d'incident provoqué par une cause exogène	16
8.5. Responsables techniques	16
8.6. Service coordonné	17
ARTICLE 9 - GARANTIE	17
9.1. Garantie de conformité	17
9.2. Garantie technique – retenue de garantie	17
ARTICLE 10 - PRIX DU MARCHÉ	18
10.1. Forme du prix	18
10.2. Avance	18
ARTICLE 11 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	18
11.1. Rémunération des prestations de fourniture, d'installation et de maintenance des blocs caméra pour la captation et la sonorisation de l'Hémicycle du Sénat, de documentation et de formation (art. 4.1.1 de l'AE)	18
11.2. Rémunération des prestations annuelles de support et maintenance (article 4.1.2 de l'AE)	19
11.3. Rémunération des prestations sur bons de commande (article 4.2 de l'AE)	19
11.4. Modalités de facturation et de paiement	19
ARTICLE 12 - VARIATION DU PRIX	20
ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ	20
ARTICLE 14 - du marché sans autorisation préalable du Sénat. RETARDS ET PÉNALITÉS	21
14.1. Pénalités de retard	21
14.2. Autres pénalités dont celles relatives à la prestation de maintenance	21
14.3. Retard dans le cadre de la garantie	22
ARTICLE 15 - RÉSILIATION AUX FRAIS ET RISQUES	22
ARTICLE 16 - ASSURANCES	22
ARTICLE 17 - OBLIGATION DU TITULAIRE D'INFORMER LE POUVOIR ADJUDICATEUR DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION	23
ARTICLE 18 - CONVENTION SUR LA PREUVE	23
ARTICLE 19 - LANGUE	23
ARTICLE 20 - CONTENTIEUX	23
ARTICLE 21 - SOUS-TRAITANCE	23
ARTICLE 22 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	24
ANNEXE : LIAISONS CAMÉRAS HÉMICYCLE STC	25

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la maintenance de caméras broadcast pour l'hémicycle du Sénat.

ARTICLE 2 - FORME DU MARCHÉ

2.1. Allotissement

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, cet accord-cadre n'est pas alloti parce que la dévolution en lots séparés serait de nature à restreindre la concurrence et rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

Il convient en effet d'observer que :

- d'une part, les équipements en cause doivent présenter une cohérence technique garantissant leur bonne interaction, ce qui en l'occurrence proscrirait un allotissement par catégorie d'équipements (les optiques doivent notamment être compatibles avec les blocs) ;
- d'autre part, l'installateur doit disposer de la compétence à intégrer lesdits équipements, ce qui en l'état du marché implique qu'il soit également le fournisseur de ces derniers et donc interdirait, ici, d'allotir en distinguant fourniture d'un côté et installation de l'autre ;
- enfin, la maintenance logicielle de ces équipements est, en droit, assurée par leurs fournisseurs et, de fait, ces fournisseurs en assurent également la maintenance matérielle, ce qui ne rendrait pas pertinent d'allotir en distinguant la maintenance de la fourniture et de l'installation.

2.2. Fractionnement - plafonnement

Le présent marché est un accord-cadre à prix mixtes, qui s'exécute en partie par l'émission de bons de commande.

En application de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, le montant des bons de commande susceptibles d'être émis pendant toute la durée d'exécution du marché est plafonné à 138 000 € TTC.

Dans l'hypothèse où ce maximum contractuel devait être atteint ou sur le point de l'être, le marché serait résilié à effet immédiat sans indemnité pour le titulaire.

2.3. Type de marché

Marché de fournitures.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ – PRESTATIONS SIMILAIRES – PROLONGATION À L'ÉCHÉANCE

Le marché s'exécute à compter de sa notification, qui devrait intervenir, à titre prévisionnel, en octobre 2026.

Il est conclu pour une durée d'un an et peut être reconduit tacitement trois fois pour une durée d'un an, soit une durée maximale de quatre ans. En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction. Le Sénat peut décider de ne pas reconduire le marché à condition d'en informer le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant sa date de fin.

En ce qui concerne la seule prestation de maintenance, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le Sénat se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire un marché de prestations similaires à celles du présent marché dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent marché. La durée de ce nouveau marché ne pourra excéder quatre années supplémentaires.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre s'achèverait sans qu'un nouvel accord-cadre ait pu entrer en vigueur, le titulaire serait tenu de continuer l'exécution de l'accord-cadre dans toutes ses conditions pour une durée qui ne pourrait excéder trois mois, sur simple ordre de service de la Directrice de la Communication.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constituant le marché sont, par priorité décroissante, les suivantes :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) en vertu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (JORF n° 0078 du 1er avril 2021) ;
- les réponses au cahier des réponses attendues (CRA) dont le mémoire technique.

ARTICLE 5 - INTERLOCUTEURS DES DEUX PARTIES

Pour le Sénat, la direction responsable de la passation et de l'exécution du marché est la Direction de la Communication (cf. coordonnées à l'article 8.5 du présent CCP).

Les titulaires mandatent un responsable au sein de l'entreprise pour veiller à l'exécution du marché et être l'interlocuteur permanent de l'administration du Sénat.

ARTICLE 6 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF ACTUEL

Les six caméras de qualité « broadcast » exploitées dans l'Hémicycle, pilotées depuis la régie no 1 du centre de production télévisuelle, permettent d'assurer les captations vidéo des débats en séance publique. Chacune de ces caméras comprend trois éléments :

- la caméra proprement dite (de marque SONY) ;
- son optique (de marque FUJINON) ;
- et la robotique associée (de marque ROSS, modèle 520PT), elle-même composée de la tête motorisée de la caméra et d'un clavier de pilotage (« télécommande ») mutualisé, situé en régie. Le système de robotique a été remplacé en avril 2025.

Le dispositif comprend notamment les éléments suivants :

Dans l'Hémicycle

- Six caméras broadcast, chacune composée d'un bloc électronique (tête caméra) et d'une optique dédiée.
- Douze convertisseurs d'émission vidéo permettant, pour chaque caméra, de transporter à la fois le signal vidéo dit *noble* et le signal vidéo dit *MAP* (aide à la mise au point). Ces signaux, initialement en cuivre (SDI), sont convertis en fibre optique afin d'assurer leur transmission sur de longues distances sans dégradation.

- Six convertisseurs réseau d'émission permettant de convertir le signal de contrôle caméra en fibre optique, afin d'acheminer les informations de pilotage jusqu'à la Salle Technique Centrale.

Dans la Salle Technique Centrale (STC – L1137b)

- Douze convertisseurs de réception vidéo qui, à l'inverse de ceux installés dans l'Hémicycle, reconvertissent les signaux vidéo issus de la fibre optique en signaux cuivre SDI. Ces signaux alimentent ensuite la grille vidéo de la STC.
- Six convertisseurs de réception réseau qui reconvertissent les signaux de pilotage caméra transportés en fibre optique en signaux cuivre RJ45, afin de permettre leur raccordement aux équipements de contrôle des caméras.

Dans la régie de production TV n°1 (L1137e)

- Six *Remote Control Panels* (RCP), qui constituent les télécommandes de contrôle des voies caméra. Ces pupitres permettent notamment d'ajuster la colorimétrie, la luminosité, les niveaux et l'ensemble des paramètres techniques nécessaires à l'exploitation broadcast des caméras.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS ATTENDUES

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la maintenance de caméras broadcast pour l'hémicycle du Sénat.

Le titulaire du présent marché fournira, installera et intégrera six voies de caméras de qualités broadcast, composées de six blocs caméras, six optiques, six panneaux de contrôles ainsi que les accessoires associés.

Les caméras devront être installées à la place de celles existantes sur les têtes robotiques ROSS 520PT. Le titulaire s'occupera également d'enlever les anciennes caméras et tous ses équipements annexes.

7.1.1. Fourniture de six blocs caméra broadcast HD/4K au format « BOX »

Le titulaire fournira six blocs caméras broadcast au format « box » aux caractéristiques techniques suivantes :

1. Informations générales

- Dimensions (L×H×P) maximales : 120 × 140 × 250 mm
- Poids maximal : 4 kg

2. Capteur et optique

- Type de capteur : capteur CMOS 2/3 pouce
- Méthode : 3 capteurs
- Monture optique : 2/3 de pouces à baïonnette ou de type « B4 »

3. Interfaces d'entrée/sortie

Entrées / alimentation

- Connecteur LENS 12 broches (alimentation + signaux de commande)

Sorties vidéo

- SDI (BNC) – sorties SDI standard
- SDI MONITEUR (BNC) pour monitoring local
- GENLOCK et SYNC (BNC) – supporte signaux tri-level HD et composite SD

Autres interfaces

- Network / Trunk (RJ-45 8 broches) pour intégration système ou sorties IP

4. Fonctions et compatibilité

- Conception compacte et légère, adaptée à intégration dans installations sur robotiques de caméras
- Production en HD 1080i50
- Gamut Rec709

5. Évolutivités attendues

- 1080p50 et 4K/UHD
- Sortie IP directe compatible avec normes SMPTE ST 2110
- Support du gamut colorimétrique BT.2020
- Support du HDR (High Dynamic Range)

7.1.2. *Fourniture de six optiques caméra 4K à monture 2/3 de pouces à baïonnette (ou B4)*

Le titulaire fournira six optiques caméras broadcast compatibles avec les blocs caméras de l'article du présent C.C.P 7.1.1 aux caractéristiques techniques suivantes :

1. Type d'objectif

- Objectif zoom broadcast portable pour caméras 2/3" à monture B4, compatible avec formats UHD/4K et productions broadcast/professionnelles

2. Plage focale et zoom

- Rapport de zoom minimal : 22×
- Présence d'un doubleur de focale

3. Résolution et performance optique

- Conception optique UHD/4K, avec réduction des aberrations chromatiques

4. Dimensions et poids

- Longueur maximale : 230 mm
- Diamètre maximal : 110 mm
- Poids maximal : 3 kg

5. Monture et filtres

- Monture B4 (2/3") standard broadcast.

6. Pilotage de l'optique

- Compatibilité de pilotage du zoom et du focus par la robotique ROSS 520PT

7.1.3. Fourniture de six panneaux de contrôle de caméras

Le titulaire fournira six panneaux de contrôles permettant de contrôler les blocs caméras (C.C.P art. 7.1.1) et de contrôler les optiques (C.C.P art. 7.1.2) par un opérateur depuis la régie de production n°1 aux caractéristiques techniques suivantes :

1. Description générale

- Panneau de commande à distance destiné au contrôle et à la configuration de caméras professionnelles en environnement studio ou live multi-caméra.
- Remplace un modèle précédent tout en conservant un format compact rackable EIA 19".

2. Fonctions de contrôle

- Écran LCD intégré, haute luminosité et résolution accrue, avec navigation des menus et réglages.
- Commandes physiques : boutons d'accès direct, joystick type contrôle pour ajustement des paramètres de l'image (ex. diaphragme, master black).

3. Gestion des profils et fichiers

- Gestion des fichiers de scènes et paramètres : capacité à lire, enregistrer et charger les fichiers de configuration (réglages caméra, scènes, références) via clé USB/carte SD ou autre.

4. Connectivité

- Connecteur LAN RJ-45 avec support PoE pour alimentation ou transmission de données.
- Port CCU/CNU via multi-connecteur 8 broches pour liaison directe vers unités de commande caméra.
- Port EXT I/O (D-sub 9 broches) pour alimentation/extensibilité et signaux externes.

5. Alimentation électrique

- Alimentation redondée via alimentation locale et POE.

7.1.4. Fourniture de convertisseurs SDI – Fibre optique (FO)

Le titulaire fournira l'ensemble de convertisseurs de signaux SDI – Fibre Optique (FO) permettant de transporter le signal vidéo noble ainsi que le signal vidéo dit « MAP » (aide à la mise au point) de la caméra jusqu'à la salle technique L1137. Les renvois fibre optique du patch de l'Hémicycle et de la STC sont de type monomode avec connecteurs ST.

7.1.5. Fourniture de convertisseurs RJ45 – Fibre optique (FO)

Le titulaire fournira l'ensemble de convertisseurs de signaux Ethernet RJ45 – Fibre Optique (FO) permettant de transporter les données de pilotage des caméras jusqu'à la salle technique L1137 afin de pouvoir piloter les caméras avec les panneaux de contrôles de l'article 7.1.3 du CCP. Les renvois fibre optique du patch de l'Hémicycle et de la STC sont de type monomode avec connecteurs ST.

7.1.6. Fourniture d'un commutateur informatique

Le titulaire du présent marché fournira et installera un commutateur informatique à la norme Gigabit minimum et à la norme POE++. Les caméras, panneaux de contrôles et tous les éléments fonctionnant en réseau appartenant à l'univers des voies de caméra seront connectés sur le commutateur. Le titulaire consultera le fabricant de système de caméras pour obtenir les préconisations techniques pour le type de commutateur à choisir.

7.1.7. Intégration et paramétrage des équipements

Le titulaire se chargera d'intégrer l'ensemble des équipements précités (art. 7.1.1 à 7.1.6).

Pour l'ensemble des installations, le titulaire du lot devra inventorier tout le matériel installé. Un fichier Excel devra être fourni, comprenant les informations suivantes : lieu, date d'installation, marque, modèle et numéro de série.

Pour chaque matériel inscrit dans le fichier Excel, une étiquette "Sénat audiovisuel" avec un identifiant unique (fournie par le Sénat) devra être apposée sur l'équipement, et le numéro correspondant devra être renseigné dans le fichier.

De même pour l'ensemble des équipements qui seront démontés, le titulaire devra fournir un inventaire sous forme de fichier Excel comprenant les informations suivantes : lieu, date de démontage, marque, modèle et numéro de série, N° Sénat audiovisuel si existant. Le titulaire devra se charger de déposer les équipements dans le local indiqué par la direction de la communication (à titre indicatif le local est susceptible d'être situé en dehors du Palais du Luxembourg – au 6 rue Garancière, Paris 6).

Le titulaire réutilisera dans la mesure du possible le câblage existant, et dans le cas contraire se chargera de réaliser un nouveau câblage ou des modifications sur le câblage existant.

Le titulaire se chargera de réaliser les modifications de mobilier si nécessaire notamment pour l'intégration des panneaux de contrôles.

Le titulaire fournira l'ensemble des accessoires nécessaires à la bonne installation du dispositif (visserie, cordons optiques, alimentation, cordons informatiques, cordons secteur, etc...).

Le titulaire se chargera d'installer les ensembles bloc caméra et optique sur les têtes robotisées et se chargera de l'équilibrage selon les préconisations du fabricant des dites têtes robotisées.

Le titulaire livrera une installation parfaitement exploitable avec un préréglage des caméras, optiques et panneaux de contrôles. Celui-ci se chargera de réaliser le tirage optique, ainsi que la configuration de base en termes de colorimétrie des caméras. Le titulaire s'assurera du bon fonctionnement des rouges caméras (Tally) et de leur remontée dans les équipements d'exploitation de la régie N°1 et désactivera les rouges sur les caméras dans l'Hémicycle.

Le titulaire fournira un synoptique de câblage pour l'ensemble de l'installation, les câbles installés à l'occasion des travaux devront être étiquetés selon la norme du Sénat.

Le titulaire aura la responsabilité de se munir d'un échafaudage ou d'une plateforme individuelle roulante (PIR) pour réaliser les remplacements de caméras dans l'Hémicycle. Le titulaire devra également être en possession de son propre extincteur en cas de travaux de soudure ou autres nécessitant la réalisation d'un permis feu auprès du service de sécurité du Sénat.

ARTICLE 8 - CALENDRIER, MODALITÉS DE LIVRAISON ET DE RÉCEPTION

8.1. Calendrier d'installation des caméras vidéo de l'Hémicycle

Les travaux sont prévus à l'occasion de la suspension hivernale de la fin d'année 2026. Les dates de cette suspension sont à titre indicatif du 19 décembre au 03 janvier 2027.

8.2. Modalités d'accès et d'admission du dispositif

a) Modalités d'accès et de livraison

Les équipements sont livrés au Palais du Luxembourg, au 15 rue de Vaugirard 75006 Paris.

Les modalités d'accès des intervenants qui circuleront et interviendront dans le Palais du Luxembourg et les sites associés sont les suivantes :

Concernant les livraisons intervenant au Sénat, le titulaire communique à la direction responsable du lot la copie de la pièce d'identité du livreur et le numéro d'immatriculation des véhicules concernés au minimum 72 heures avant la livraison.

Des badges d'accès nominatifs annuels seront remis au personnel du titulaire habilité à intervenir régulièrement dans les locaux du Sénat, notamment pour les opérations de maintenance. La demande est à adresser à la direction de la Communication, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité et d'une photo d'identité récente, au plus tard sept jours avant le début de l'exécution du marché ou du changement d'intervenant ou de remplacement ponctuel.

Il en sera de même pour les demandes de renouvellement de ces cartes d'accès annuelles.

Chaque intervenant devra présenter son badge lors de tout accès au site et le porter sur lui en permanence.

Ces badges permettent l'accès au Sénat, qui est un site très sensible sur le plan sécuritaire. Chaque intervenant devra en prendre le plus grand soin.

En conséquence :

- toute perte devra être immédiatement déclarée à la Direction de la Logistique et des Moyens généraux ou au Poste Central (PC) Sécurité (01 42 34 21 04) en dehors des horaires d'ouverture du Sénat ;

- à l'expiration de leur période de validité, les badges devront être restitués à la Direction de la Logistique et des Moyens généraux, par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge. Il en va de même des cartes d'accès délivrées à des personnes qui cessent d'intervenir au Sénat ou de faire partie du personnel des entreprises titulaires ou de leurs sous-traitants.

Pour des raisons de sécurité, cette procédure pourra évoluer ; cette évolution ne donnera droit au versement d'aucune indemnité compensatrice, par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le Sénat se réserve le droit de refuser ou de retirer, discrétionnairement, ce titre d'accès aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants.

Il en sera de même pour les demandes éventuelles de prolongation de la durée de validité du titre d'accès.

Toute perte de badge ou négligence le concernant, ainsi que la communication à des tiers du lien de saisie des demandes de badges, constitueront un manquement grave à la sécurité et seront sanctionnées à ce titre, conformément aux pénalités prévues au marché, du simple fait de leur constatation et ce, sans nécessité d'une mise en demeure préalable.

À l'expiration de la période de validité, les cartes d'accès devront être restituées au Sénat. Le titulaire s'engage à satisfaire aux exigences relatives au conditionnement et à la livraison.

Les équipements livrés sont accompagnés d'un bon de livraison à l'en-tête du fournisseur mentionnant :

- le lieu de livraison ;
- la date d'expédition ;
- la qualification commerciale de la marchandise ;
- la quantité livrée.

b) Modalités d'admission de la prestation, définies ci-après :

8.2.1. *Cahier de « recette »*

Au moins deux semaines avant le début de la phase de vérification d'aptitude, le titulaire remet au responsable technique audiovisuel de la direction de la Communication du Sénat, sous format papier et sous format électronique, un cahier de « recette » décrivant les tests à réaliser pour vérifier la bonne mise en œuvre des spécifications demandées au présent CCP.

Le responsable technique audiovisuel du Sénat, ou son représentant, valide ce document dans un délai de 5 jours ouvrés.

8.2.2. *Vérification d'aptitude*

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche (qui correspond à la date de notification par laquelle le titulaire informe le Sénat que la prestation est prête à être vérifiée). Elle a pour objet de constater que la prestation réalisée présente les caractéristiques techniques qui la rendent apte à remplir les fonctions précisées dans le présent CCP.

Les tests sont réalisés par le titulaire en présence d'un représentant de la direction de la Communication.

Le délai imparti au Sénat pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, de 10 jours calendaires à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le Sénat que la prestation est prête à être vérifiée ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au Sénat.

En cas de succès de la vérification d'aptitude, la solution est déclarée « en exploitation », ce qui déclenche la procédure de vérification de service régulier. Dans le cas contraire, le Sénat prend une décision d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

8.2.3. *Vérification de service régulier*

Le dispositif fait l'objet d'une vérification de service régulier.

La période de vérification de service régulier débute une fois la décision de vérification d'aptitude positive prononcée et s'achève au bout d'un mois d'activité effective du Sénat (c'est-à-dire pendant laquelle il siège en session ordinaire ou extraordinaire). Elle a pour objet de constater que la prestation réalisée est capable d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans le présent CCP.

Durant cette phase:

- le titulaire met tous les moyens en œuvre pour résoudre dans les meilleurs délais tout problème constaté ;
- la date d'échéance de la vérification de service régulier est, le cas échéant, repoussée de la durée de l'interruption de service.

À l'issue de la période de vérification de service régulier, la réception définitive, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations sont prononcés et notifiés au titulaire, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, dans un délai d'un mois. Si le Sénat ne notifie pas sa décision à l'issue de ce délai, la réception définitive est réputée acquise.

8.2.4. Réception

À l'issue de la vérification de service régulier, la réception, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations sont prononcés ou notifiés au titulaire dans un délai de 15 jours. Si le Sénat ne notifie pas sa décision à l'issue de ce délai, la réception est réputée acquise.

8.2.5. Documentations – Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E)

Au plus tard dans les 15 jours suivant la vérification d'aptitude positive, le titulaire fournit la documentation relative à l'installation du dispositif en langue française. Les plans et dessins sont au format AUTOCAD et les autres documents aux formats Word ou PDF ou XLS.

Le titulaire adaptera et modifiera les plans existants fournis par le Sénat afin de tenir compte de toutes les modifications qui auront été apportées pendant les travaux d'installation des nouveaux blocs caméra.

Le titulaire fournira un tableau reprenant le listing des équipements fournis avec leur numéro de série, référence, modèle, marque, numéro Sénat (étiquettes autocollantes fournies par le Sénat à coller par le titulaire sur les équipements).

Les documents sont livrés en deux versions papier et en une version informatique envoyée via France Transfert.

Le prix des prestations prévues au présent article 8.2.5 est inclus dans le prix global et forfaitaire.

8.2.6. Formation

Au plus tard 15 jours suivant la décision de vérification d'aptitude positive, le titulaire dispense une formation de deux journées complètes, à raison de 4 heures par demi-journée, pour le personnel exploitant et assurant la maintenance des équipements audiovisuels du Sénat (environ 15 personnes).

Le prix des prestations prévues au présent article 8.2.6 est inclus dans le prix global et forfaitaire.

8.2.7. Fourniture de matériels et de prestations complémentaires par bon de commande

Le Sénat peut acquérir, par l'émission de bons de commande (BPU), des équipements et prestations complémentaires, tels que définis à l'article 4.2 de l'acte d'engagement.

Le prix de ces prestations susceptibles de faire l'objet d'un bon de commande sont tarifés au BPU tel que détaillé à l'article 4.2 de l'acte d'engagement.

8.3. Maintenance et support du nouveau système de caméras vidéo

Les prestations de maintenance et de support ci-après définies sont rémunérées à prix global et forfaitaire, à l'exception des éventuelles commandes d'interventions sur site ou de pièces de rechange consécutives à une cause exogène au sens de l'article 8.4.

8.3.1. Opérations de maintenance exclues du présent marché

Les points ci-dessous ne concernent pas le présent marché et sont assurés par le Sénat :

- les opérations quotidiennes de contrôle ;
- les opérations d'entretien régulier ;

8.3.2. Visites préventives

Le titulaire réalise une fois par an une visite de maintenance préventive. Le titulaire propose au moins deux créneaux correspondants à deux demi-journées différentes, sur une période de dix jours ouvrés fixée par le Sénat.

Les opérations réalisées lors de la visite de maintenance préventive sont indiquées par le titulaire en réponse au cahier des réponses attendues.

Le titulaire devra respecter les dispositions de l'article 8.2 précisant les modalités d'accès au Sénat.

8.3.3. Assistance téléphonique et ouverture d'un ticket d'incident

Le titulaire assure un service de support téléphonique et par courrier électronique en français pour tout incident, demande d'assistance ou demande d'informations avec un délai de réponse sous 24h heures, et de 1 heure en cas de problème majeur.

Le numéro de téléphone et l'adresse électronique permettant de contacter le service, les jours et heures de disponibilité du service, et le délai d'attente maximum (délai de rappel ou de réponse par courriel, dans le respect des jours et heures de disponibilité du service) si le contact n'est pas immédiat, sont ceux indiqués par le titulaire en réponse au cahier des réponses attendues.

Tout dysfonctionnement signalé par le Sénat constitue un incident. Ce signalement « ouvre » un ticket d'incident.

Avant signalement de l'incident, le Sénat réalise un premier niveau de diagnostic, tendant à identifier l'élément défectueux et/ou les circonstances dans lesquelles le problème rencontré est reproductible. Il décrit précisément les circonstances dans lesquelles le dysfonctionnement est intervenu et les symptômes constatés. Le cas échéant, il récupère les données informatiques liées à l'historique des événements (communément appelées « logs ») et les envoie au titulaire.

Le titulaire tient un historique des appels où les informations suivantes sont consignées :

- numéro d'ordre donné à l'incident ;
- date et heure d'appel ;
- nature du dépannage ;
- site ;
- renseignements sur l'incident ;
- nom du technicien ;
- date et heure de résolution de l'incident.

8.3.4. Intervention (intervention sur site ou, à défaut, télémaintenance)

La demande d'intervention est réalisée au moment de l'ouverture du ticket d'incident ou après celle-ci.

L'intervention est, par défaut, une intervention sur site.

Le titulaire a cependant la possibilité de réaliser, sous réserve de l'accord au cas par cas du Sénat, son intervention par télémaintenance.

Dans cette hypothèse, le dispositif de télémaintenance via le bastion du Sénat devra être utilisé. Il peut alors, en cas d'incident et sous réserve de l'accord au cas par cas du Sénat, décider de recourir à la télémaintenance.

Il peut accéder à distance aux matériels et logiciels sur le site du Sénat par le bastion du Sénat accessible via TeamViewer. Le Sénat fournira des identifiants nominatifs aux personnes susceptibles d'intervenir en télémaintenance.

Cette liaison permet notamment de diagnostiquer à distance un problème. Au plus tard 24 h après la réalisation d'une opération de télémaintenance, le titulaire fait parvenir au Sénat un rapport d'intervention.

En cas d'échec de l'opération de télémaintenance, le titulaire intervient sur le site dans un délai maximum de 48 heures ou, en cas d'urgence et d'anomalie bloquante (indisponibilité), dans le délai que le titulaire a indiqué en réponse au CRA.

Toutes les interventions logicielles faites sur site ou à distance devront être faites via le bastion et seront enregistrées.

8.3.5. Fourniture rapide des pièces de remplacement

Le titulaire, à la demande du Sénat, envoie à celui-ci les équipements et composants de rechange, le cas échéant préparés à l'avance, dans un délai maximal de deux jours ouvrés à partir de la demande effectuée par le Sénat.

La procédure est la suivante :

- le Sénat, postérieurement ou simultanément à l'ouverture d'un ticket d'incident conformément à l'article 8.3.3 du présent CCP, informe le titulaire de sa demande. Le numéro de téléphone et l'adresse électronique permettant de contacter le service, les jours et heures de disponibilité du service, et le délai d'attente maximum (délai de rappel ou de réponse par courriel, dans le respect des jours et heures de disponibilité du service) si le contact n'est pas immédiat, sont ceux indiqués par le titulaire en réponse au cahier des réponses attendues ;
- le Sénat joint au matériel le numéro du ticket d'incident, le symptôme de la panne, le type du produit, son numéro de série, le nom du contact au Sénat ainsi que ses coordonnées ;
- le titulaire procure au Sénat des équipements d'échange neufs, reconstruits ou restaurés ou des équipements ou composants de remplacement de qualité égale ou supérieure en remplacement des équipements ou composants défectueux donnant droit à un échange. Lorsqu'un équipement (carte...) est fourni avec un logiciel, la version de celui-ci est compatible avec les équipements et logiciels du Sénat ; dans le cadre de cet échange, l'envoi de la pièce de rechange au Sénat est à la charge du titulaire ;
- le matériel est emballé de manière à assurer un transport dans de bonnes conditions de conservation et de sécurité.

Le prix des pièces de remplacement est inclus dans le prix forfaitaire annuel de maintenance tel que défini à l'article 4.1.2 de l'acte d'engagement. Toutefois, si la défaillance provient d'une cause exogène au sens de l'article 8.4 du présent cahier des clauses particulières, il sera fait application des tarifs prévus au bordereau des prix unitaires définis à l'article 4.2 de l'acte d'engagement.

La commande est alors opérée par le Sénat sur la base de l'émission d'un bon de commande.

8.3.6. Indisponibilités

Les incidents comprennent les indisponibilités. Un équipement est tenu pour indisponible lorsque le Sénat constate que l'incident empêche de remplir une fonction majeure dans les conditions normales d'exploitation.

Dans le cas des indisponibilités, sauf délai supplémentaire accordé par le Sénat, l'intervention sur site est réalisée au plus tard le jour calendaire suivant la demande du Sénat, sous réserve des jours et heures de disponibilité du service. Le numéro de téléphone et l'adresse électronique permettant de contacter le service, les jours et heures de disponibilité du service, et le délai d'attente maximum (délai de rappel ou de réponse par courriel, dans le respect des jours et heures de disponibilité du service) si le contact n'est pas immédiat, sont ceux indiqués par le titulaire en réponse au cahier des réponses attendues.

Les jours ouvrés et heures de bureau au sens du présent marché sont ceux indiqués par le titulaire en réponse au cahier des réponses attendues.

8.3.7. Autres incidents

Dans le cas des incidents ne constituant pas des indisponibilités, le délai d'intervention du titulaire (via la télémaintenance ou sur site) ne peut excéder trois jours calendaires à compter de la demande du Sénat au service d'assistance technique à distance, sous réserve des jours et heures de disponibilité du service.

Les jours ouvrés et heures de bureau au sens du présent marché sont ceux indiqués par le titulaire en réponse au cahier des réponses attendues.

8.3.8. Conditions de l'intervention sur site

Le jour et l'heure de début d'intervention sur site sont convenus par le Sénat et le titulaire.

Le titulaire devra respecter les dispositions de l'article 8.2 précisant les modalités d'accès au Sénat.

Le responsable technique du Sénat ou son représentant est présent pendant la durée de l'intervention. Toute opération du titulaire doit avoir été préalablement validée par le responsable technique du Sénat ou son représentant.

Chaque intervention du titulaire donne lieu à la rédaction, par le titulaire, d'un rapport d'intervention. Ce rapport comprend notamment les validations préalables des opérations par le responsable technique du Sénat ou son représentant, qui peut en outre noter les commentaires qui, le cas échéant, lui paraîtraient nécessaires. Ce rapport est signé par les deux parties, et remis au responsable technique du Sénat. Il est rédigé sur le site à l'issue de l'intervention, ou en cas d'impossibilité au plus tard dans les 48 heures ouvrées.

Pour toutes les opérations dont il a la charge, le titulaire veille à :

- la protection des équipements et matériels des autres corps d'état situés à proximité de l'installation concernée ;
- la manutention adéquate des matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la remise en service et le nettoyage des locaux après une intervention ayant entraîné des désordres de son fait ;
- la remise en service des équipements ayant fait l'objet d'intervention.

8.3.9. Délai de rétablissement du bon fonctionnement des équipements

Si le titulaire s'est engagé, en réponse au cahier des réponses attendues, à des délais maximaux de rétablissement du bon fonctionnement des équipements. Ces délais peuvent différer selon la nature et le niveau de gravité de l'incident.

8.3.10. Participation à des réunions organisées par le Sénat

Le titulaire participe aux réunions organisées par le Sénat, dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances.

8.4. Incidents provoqués par des causes exogènes

8.4.1. Conditions relatives à l'environnement

Le Sénat respecte les conditions suivantes relatives à l'environnement :

- les locaux sont préparés pour recevoir les matériels, dans des conditions permettant un fonctionnement normal d'équipements électroniques de réalisation, de stockage et de diffusion de programmes de télévision ;
- les locaux sont dépoussiérés et sont exempts de perturbations électriques ou électromagnétiques ;
- l'électricité mise à disposition est stabilisée et normalisée pour des matériels électroniques, sous une tension de 220 Volts à plus ou moins 10 %. Elle est disponible 24 h sur 24 ;
- une climatisation permanente permet de maintenir les matériels à une température conforme aux prescriptions définies par le fabricant ;
- le site n'est accessible, outre au titulaire, qu'au personnel de la direction de la Communication chargé d'en superviser l'exploitation et aux personnes autorisées par lui, comme le personnel du prestataire chargé de l'exploitation.

Le Sénat informe le titulaire, par courriel, de tout projet de changement significatif d'environnement (matériels, logiciels, situation physique ou géographique) d'un équipement mentionné dans l'article 6 du présent CCP. À défaut d'opposition notifiée par le titulaire au Sénat dans un délai de dix jours calendaires, le titulaire est réputé accepter ce changement.

8.4.2. *Tarif des prestations en cas d'incident provoqué par une cause exogène*

Au sens du présent marché, une cause exogène est une cause répondant cumulativement aux critères suivants :

- elle correspond à un événement extérieur aux équipements couverts par le présent marché;
- elle correspond à un événement clairement établi et survenu postérieurement à l'entrée en vigueur du présent marché.

Les causes exogènes comprennent :

- les déplacements des équipements ;
- l'action des forces naturelles, un incendie ou des phénomènes radioélectriques exogènes, une pénétration de liquide, un sabotage, une catastrophe naturelle ;
- la négligence ou une utilisation des équipements par le Sénat non conforme à leur documentation d'utilisation ;
- les interventions sur les équipements mentionnés dans l'article 6 du présent cahier des clauses particulières de personnels autres que ceux du titulaire, de la direction de la Communication ou du prestataire chargé de l'exploitation, ou du fabricant.

Dans l'hypothèse où un incident résulterait d'une cause exogène, il sera procédé à l'émission d'un bon de commande sur la base des tarifs prévus au bordereau de prix unitaires applicables à l'éventuelle intervention sur site et à la fourniture éventuelle de pièces détachées tels que définis à l'article 4.2 de l'acte d'engagement.

8.5. Responsables techniques

Le responsable technique du Sénat est le responsable technique de l'exploitation audiovisuelle, affecté à la direction de la Communication du Sénat. Il peut être représenté par ses adjoints ou par toute personne désignée par la Directrice de la Communication du Sénat.

À titre indicatif, les prénoms, noms et coordonnées, actuels, du responsable technique et de ses adjoints sont indiqués par le tableau ci-après :

	Prénom, nom	Téléphone	Courriel
Responsable technique de l'exploitation audiovisuelle	Grégory LEMARIÉ	01 42 34 49 44	g.lemarie@senat.fr
Adjoint au responsable technique de l'exploitation audiovisuelle	Tanguy CHALON	01 42 34 31 71	t.chalon@senat.fr
Adjoint au responsable technique de l'exploitation audiovisuelle	Alban LÉAUTÉ	01 42 34 35 62	a.leaute@senat.fr
Adjoint au responsable technique de l'exploitation audiovisuelle	Fabien ESCANDE	01 42 34 24 24	f.escande@senat.fr

Les prénom, nom et coordonnées du responsable technique du titulaire et de ses représentants sont ceux indiqués en réponse au cahier des réponses attendues.

Les responsables désignés par le Sénat et par le titulaire disposent des compétences nécessaires à une coopération efficace. Les premiers sont capables de décrire, de manière précise, les problèmes rencontrés et sont en mesure d'appliquer les solutions préconisées par le titulaire. Ils assurent la continuité de l'exploitation, notamment en mettant en œuvre les modes secours et dégradés prévus.

8.6. Service coordonné

Le Sénat peut charger contractuellement une société d'assurer un service coordonné pour la maintenance de certains équipements et logiciels, dont les coordonnées sont alors transmises au titulaire. Lors de l'entrée en vigueur du présent marché, cette société est RED BEE MEDIA FRANCE SAS (SIRET 453 557 746 00055).

Dans ce cas, cette société enregistre les demandes de support du Sénat, ouvre un ticket d'incident, déclenche les demandes de support auprès du titulaire, et s'assure de la réalisation des prestations de maintenance.

Si le titulaire estime qu'une demande de cette société est infondée, il en informe par écrit le Sénat dans un délai d'un jour ouvrable. À défaut de telle opposition, cette demande est réputée être celle du Sénat.

ARTICLE 9 - GARANTIE

9.1. Garantie de conformité

Le titulaire garantit la parfaite conformité de ses matériels et des solutions qu'il propose au regard des réglementations et des normes de sécurité en vigueur.

9.2. Garantie technique – retenue de garantie

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité résulterait d'une cause exogène telle que définie à l'article 8.4.2 du présent CCP.

Il procède au remplacement temporaire, par un matériel identique ou de qualité supérieure, du matériel défectueux si celui-ci peut être réparé, ou au remplacement définitif, dans le cas contraire.

La durée de cette garantie doit être précisée par le titulaire à l'article V du CRA.

Le point de départ de garantie est la date de vérification d'aptitude positive.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Une retenue de garantie de 5 % du prix global et forfaitaire TTC mentionné à l'acte d'engagement est constituée pour une durée de deux ans à compter de la date de vérification d'aptitude positive et reversée au titulaire à l'issue. Cette retenue de garantie est fixée à 3 % dans l'hypothèse où le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

ARTICLE 10 - PRIX DU MARCHÉ

10.1. Forme du prix

Le prix du présent marché est libellé en euros.

Le marché est à prix mixtes, comportant une partie à prix forfaitaire et une partie à prix unitaires s'exécutant par l'émission de bons de commande.

La partie forfaitaire du prix du marché relève des prestations :

- de fourniture et d'installation (intégration et paramétrage) des caméras pour l'hémicycle (article 7 du CCP), de documentation (article 8.2.5) et de formation (article 8.2.6) telles que définies à l'article 4.1.1 de l'acte d'engagement ;
- de maintenance sur la durée du marché.

Les prestations sur bons de commande sont rémunérées sur la base d'un bordereau de prix unitaire (BPU) et telles que définies à l'article 4.2 de l'acte d'engagement.

Les bons de commande sont signés par la Directrice de la Communication du Sénat ou son représentant. Ils sont notifiés par écrit au titulaire en utilisant les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement.

10.2. Avance

Sous les conditions définies aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance pourra être versée au titulaire, sauf indication contraire du titulaire dans l'acte d'engagement. Son montant est égal à 5 % du montant TTC de la partie du prix global forfaitaire du marché telle que stipulée à l'article 4.1.1 de l'acte d'engagement (prestations de fourniture, d'installation et de maintenance des caméras pour la captation dans l'Hémicycle du Sénat, de documentation et de formation). Ce montant est porté à 30 % pour les petites et moyennes entreprises au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Le mandatement de l'avance interviendra dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle le délai contractuel d'exécution aura commencé à courir, sur demande expresse du titulaire et envoi de la facture correspondante. Ce montant ne sera pas révisé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65 % du montant initial. Le remboursement s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant atteindra 80 % du montant du marché.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

11.1. Rémunération des prestations de fourniture, d'installation et de maintenance des blocs caméra pour la captation et la sonorisation de l'Hémicycle du Sénat, de documentation et de formation (art. 4.1.1 de l'AE)

Le paiement de la partie des prestations à prix global et forfaitaire du marché telle que stipulée à l'article 4.1.1 de l'acte d'engagement donnera lieu au versement d'acomptes.

L'échéancier de paiement concernant lesdites prestations prévues à l'article 4.1.1, sous déduction des avances versées au titulaire, est le suivant :

Livraison en ordre de marche de l'ensemble des équipements définis à l'article 7	Versement à hauteur du montant des équipements livrés
À la plus tardive des deux dates : - décision positive de vérification de service régulier (réception définitive) de l'ensemble des équipements ; - fourniture de la documentation et délivrance de la formation.	Versement du solde
Fin de la période initiale de garantie (deux ans)	Remboursement de la retenue de garantie

11.2. Rémunération des prestations annuelles de support et maintenance (article 4.1.2 de l'AE)

Ces prestations sont rémunérées par un prix forfaitaire annuel, sur présentation d'une facture trimestrielle réglée à terme échu.

11.3. Rémunération des prestations sur bons de commande (article 4.2 de l'AE)

Ces prestations sont payables sur facture, à l'issue de l'exécution des prestations concernées et après service fait.

11.4. Modalités de facturation et de paiement

Le règlement de la facture s'effectue sur présentation d'une facture comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de facturation ;
- les noms, forme sociale, n° du SIRET et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- pour les prestations sur bon de commande, la date et le numéro du bon de commande du Sénat ;
- la date et le numéro du bon de livraison ;
- les prestations livrées, leurs quantités et leurs prix ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total HT et TTC des prestations livrées ;
- la date à laquelle le règlement doit intervenir.

Le titulaire adresse ses demandes de paiement sous forme électronique sur le portail de réception dématérialisé des factures du Sénat.

Le Sénat peut demander au titulaire de les transmettre à une plateforme de dématérialisation répondant aux prescriptions des articles 289, 289 bis et 290 du code général des impôts. Dans ce cas, le titulaire est tenu de transmettre à la plateforme à compter de la date indiquée dans la notification, sans que cela n'ouvre droit à indemnité ou modification des conditions financières du marché. Le titulaire s'engage à accomplir toutes les formalités éventuellement nécessaires pour transmettre ses demandes de paiement à la plateforme désignée.

La transmission d'une demande de paiement par tout autre moyen que celui désigné par le Sénat emporte le rejet de la demande.

Le paiement est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail de réception dématérialisée des factures du Sénat, par virement au compte du titulaire. En cas de dépassement du délai, le taux des intérêts moratoires est le taux de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir, majoré de 8 points. En outre, en cas de retard sur le délai de paiement prévu ci-dessus, le titulaire percevra l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € prévue par les articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

Le comptable public assignataire des paiements est le Trésorier du Sénat.

ARTICLE 12 - VARIATION DU PRIX

Le prix des prestations de fourniture, d'installation de caméras pour la captation dans l'Hémicycle du Sénat (art. 4.1.1 de l'AE) est ferme et non actualisable.

Le prix des prestations de maintenance (art. 4.1.2 de l'AE) et des prestations sur bons de commande (art. 4.2 de l'AE) est révisable.

Ils pourront être révisés tous les 1^{er} janvier à la hausse comme à la baisse.

Les propositions de prix révisés sont communiquées à la direction de la Communication par courrier électronique (compta-dcom@senat.fr) au moins quinze jours avant la date de révision indiquée ci-dessus. Le calcul de la révision sera produit lors de la demande. Il répond à la formule suivante :

$$P_n = P_0 (T_n/T_0)$$

Avec :

P_n = prix applicable du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N

P_0 = prix figurant dans l'acte d'engagement

T_n = dernière valeur publiée, au 1^{er} janvier de l'année N, de l'indice Syntec révisé

T_0 = dernière valeur publiée de l'indice Syntec révisé au mois de remise des offres (septembre 2026)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Il appartient au titulaire de demander la mise en œuvre de la clause de révision et de procéder au calcul des prix en application de la formule ci-dessus. Il devra à cette fin adresser au Sénat sa proposition des prix révisés (avec détail des éléments de calcul, notamment les indices retenus) au moins deux semaines avant la date de révision.

À défaut, le Sénat se réserve la faculté, le cas échéant et à son appréciation, de procéder d'office à la mise en œuvre et au calcul de la formule de révision.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et son personnel, ainsi que ses éventuels sous-traitants ou le personnel de ces derniers, sont tenus à une stricte obligation de discrétion et de confidentialité professionnelles. Ils ne peuvent communiquer aucun renseignement concernant le marché ou les faits et informations dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de son exécution à des personnes étrangères au marché. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies doit être transmise au Sénat.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité sur les prestations faisant l'objet du présent marché sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Aucun renseignement concernant le marché ne doit être donné par le titulaire ou son personnel à des personnes étrangères au marché. Toute demande d'un tiers, y compris la presse, relative aux prestations fournies doit être transmise au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 - DU MARCHÉ SANS AUTORISATION PRÉALABLE DU SÉNAT. RETARDS ET PÉNALITÉS

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont appliquées dès le premier euro sans mise en demeure préalable, sur simple constat de la direction de la Communication.

14.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les retards dans l'exécution des prestations peuvent donner lieu à l'application de pénalités par le Sénat, sur décision de la directrice de la Communication et ce, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement observé.

Les pénalités de retard sont calculées selon les formules indiquées dans le tableau ci-dessous.

Engagement requis	Montant de la pénalité <i>(par manquement ou par jour de retard)</i>
Réalisation de la prestation ou livraison d'un matériel dans le délai auquel le titulaire s'est engagé dans son offre.	Pénalité de 3 % du montant HT (montant du bon de commande) de la prestation défaillante. À cette pénalité, est ajoutée une pénalité de 1 % du montant HT précité par jour ouvré de retard.
Vérification du service régulier prononcée au plus tard un mois après la vérification d'aptitude positive.	Pénalité de 5 % du montant HT (montant du bon de commande) de la prestation défaillante. À cette pénalité, est ajoutée une pénalité de 2 % du montant HT précité par jour ouvré de retard.

La pénalité n'est pas appliquée si le retard et/ou le dysfonctionnement est imputable au Sénat ou résulte d'un cas de force majeure.

14.2. Autres pénalités dont celles relatives à la prestation de maintenance

Les manquements suivants aux obligations contractuelles du présent marché pourront donner lieu, de la part de la directrice de la communication, sans mise en demeure préalable, aux pénalités suivantes (par manquement constaté) :

- sous-traitance non déclarée : 1 000 euros ;
- manquement aux règles de neutralité, de discrétion ou de confidentialité (sans préjudice d'une éventuelle résiliation pour faute du marché) : 1 000 euros ;
- manquement à l'obligation d'assurance : 1 000 euros ;
- autres manquements : 500 euros.

	Article	Pénalité
Absence de la visite annuelle de maintenance préventive	8.3.2	1 000 €
Impossibilité de contacter le service dans les conditions prévues	8.3.3	500 €
Indisponibilité du dispositif	8.3.6	1 000 € par jour ouvré d'indisponibilité entamé (par jour ouvrable ou calendrier d'indisponibilité entamé si le titulaire indique dans le CRA qu'il intervient le week-end)
Absence de rétablissement du service dans le délai indiqué par le titulaire en réponse au cahier des réponses attendues (en cas d'indisponibilité)	8.3.9	1 000 € par jour ouvré de retard entamé (par jour ouvrable ou calendrier de retard entamé si le titulaire indique dans le CRA qu'il intervient le week-end)
Absence de respect des conditions d'intervention pour les autres incidents	8.3.7	100 € par jour ouvrable de retard pour l'intervention (ou la résolution de l'incident si le titulaire indique un tel délai en réponse au cahier des réponses attendues)
Absence de participation à une réunion organisée par le Sénat dans les conditions prévues	8.3.10	500 €

14.3. Retard dans le cadre de la garantie

Le retard au niveau des délais d'intervention entraîne une pénalité de 300 € par jour ouvré de retard.

Dans le cas où le titulaire se serait engagé sur un délai de réparation :

- la pénalité ci-dessous est annulée si le matériel est réparé ou si un matériel équivalent est prêté par le titulaire dans les délais impartis pour la réparation ;
- le retard dans la réparation entraîne le versement d'une indemnité de retard d'un montant de 300 euros par jour ouvré de retard.

Si le Sénat demande le remplacement temporaire ou définitif du matériel défectueux par un matériel identique et que ce dernier n'est pas fourni, l'indemnité de retard est portée à 400 € par jour ouvré de retard.

Cette pénalité n'est pas appliquée si cette prestation n'est pas prévue dans les réponses au cahier des réponses attendues.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION AUX FRAIS ET RISQUES

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché par le Sénat pour motif d'intérêt général, il ne sera dû au titulaire, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 38 et au premier alinéa de l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité.

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, le Sénat peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire l'attestation d'assurance pour les risques professionnels, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'opérateur exposera quels sont les risques couverts par son assurance responsabilité civile et professionnelle en cas de dommages directs et indirects causés au Sénat. Cette assurance couvrira les sinistres éventuels liés à l'activité de l'opérateur dans les locaux du Sénat ou dans Paris.

ARTICLE 17 - OBLIGATION DU TITULAIRE D'INFORMER LE POUVOIR ADJUDICATEUR DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION

Le titulaire informe la direction de la Communication qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre.

Afin que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution des prestations, le titulaire doit informer le Sénat, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (fusion, cession intervenant dans le cadre des dispositions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, changement de forme juridique, de raison sociale, etc.). En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R. 2194-6 précité, le titulaire doit solliciter l'accord préalable du Sénat sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du présent marché. Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en toute hypothèse garant solidaire auprès du Sénat pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme, reconductions tacites incluses.

ARTICLE 18 - CONVENTION SUR LA PREUVE

Le Sénat et le titulaire conviennent que tous les échanges réalisés par courriel dans le cadre du présent marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 19 - LANGUE

Les documents relatifs au présent marché ainsi que les documents échangés pour son exécution sont rédigés en français.

ARTICLE 20 - CONTENTIEUX

Les litiges sont portés devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04. Téléphone : 01 44 59 44 00 ; télécopie : 01 44 59 46 46.

ARTICLE 21 - SOUS-TRAITANCE

Il est rappelé que la sous-traitance de prestations de fournitures est interdite.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de prestations de service annexes, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants présentés par lui au Sénat et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Le titulaire qui souhaite avoir recours à la sous-traitance en cours d'exécution du marché présente au Sénat une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) mentionnant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- les coordonnées bancaires du sous-traitant ;

- l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le sous-traitant, attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir à un marché public ;
- une attestation d'assurance pour les risques professionnels ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale.

L'acceptation par le Sénat du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

ARTICLE 22 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG-FCS par l'article 4 du présent CCP.

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-FCS par l'article 14 du présent CCP.

Il est dérogé à l'article 28.2 du CCAG-FCS par l'article 8.2.2 du présent CCP.

Il est dérogé à l'article 30.1 du CCAG-FCS par l'article 8.2.3 du présent CCP.

Il est dérogé au deuxième alinéa de l'article 38 et au premier alinéa de l'article 42 du CCAG FCS par l'article 15 du présent CCP.

ANNEXE

- Liaisons Caméras Hémicycle STC